

**BATIMENTS QUI DOIVENT ETRE POURVUS D'APPAREILS DE SAUVETAGE.**

(Article 115, Règlement No 260.)

1. Toute habitation occupée par trois (3) familles ou plus au-dessus du premier étage.
2. Tout bâtiment déjà érigé de plus de trois (3) étages de hauteur, occupé et employé comme hôtel, appartement ou logement.
3. Toute maison de pension ayant plus de quinze (15) chambres à coucher, au-dessus du premier étage.
4. Toute fabrique, moulin, manufacture, atelier, hôpital, asile, ou institution pour le soin et le traitement des personnes.
5. Tout bâtiment occupé ou employé en tout ou en partie comme école ou lieu d'instruction ou de réunion.
6. Tout bâtiment à bureaux non construit à l'épreuve du feu et de quatre (4) étages ou plus en hauteur.

Ces appareils devront être des escaliers extérieurs ou des tubes en toile ou en métal, ou tout autre appareil qui sera approuvé ou prescrit par l'inspecteur des bâtiments ou la Commission des Incendies et de l'Éclairage.

Les appareils de sauvetage devront être construits conformément aux devis approuvés par la Commission des Incendies et de l'Éclairage et qui a été publié dans la *Gazette Municipale* (No 7, 21 mars, 1904, page 144.)

\*\*\*

Les lois et règlements provinciaux relatifs aux édifices publics (Acte 57 Vict., ch. 29, tel qu'amendé par l'acte 63 Vict. ch. 22), exigent que les édifices à deux étages, ou plus, occupés au-dessus du premier étage, devront être pourvus d'escaliers de sauvetage à l'extérieur, ainsi que les édifices publics (églises, chapelles, séminaires, collèges, couvents, maisons d'école, les hôpitaux et asiles, les hôtels et maisons de pension pouvant recevoir dix (10) pensionnaires et plus, les théâtres et les salles de réunion publiques, de conférences ou d'amusements publics, les magasins de toute dimension et les bâtiments de trois (3) étages et plus au-dessus du rez-de-chaussée occupés comme bureaux), devront être pourvus de tous les moyens nécessaires pour permettre aux occupants ou au public de sortir promptement et facilement, en cas d'alarme de feu ou de panique.

ALCIDE CHAUSSE,  
*Inspecteur des Edifices.*

**BUILDINGS WHICH MUST BE PROVIDED WITH FIRE ESCAPES.**

(Article 115, By-law No. 260.)

1. Every dwelling house occupied by three or more families above the first storey.
2. Every building already erected more than three storeys in height, occupied and used as a hotel, apartment or lodging house.
3. Every lodging or boarding-house having more than fifteen sleeping rooms above the first storey.
4. Every factory, mill, manufactory or workshop, hospital, asylum or institution for the care or treatment of individuals.
5. Every building in whole or in part occupied or used as a school or place of instruction or assembly.
6. Every office building not of fireproof construction of four storeys or more in height.

These apparatuses shall consist of such good and sufficient outside fire escapes, stairways, cloth or metal tubes or other means of egress in case of fire, as may be approved of or directed by the building inspector or by the Fire and Light Committee.

Such fire escapes shall be constructed in accordance with the specifications approved of by the Fire and Light Committee as published in the *Municipal Gazette*. (No. 7, 21st. of March, 1904, page 144.)

\*\*\*

The provincial laws and by-laws respecting public buildings (Act 57 Vict., ch. 29, as amended by Act 63 Vict. ch. 22), require that buildings of two storeys or more, occupied over the first storey, shall be provided with exterior stairway fire escapes, as well as all public buildings such as: (churches, chapels, seminaries, colleges, convents, school-houses, hospitals and asylums, hotels and boarding-houses capable of receiving 10 or more boarders, theatres, halls for public meetings, lectures or public amusements, shops and stores of all sizes, and buildings of three storeys or more over the ground floor occupied as offices), shall be provided with all the necessary means to permit the occupants thereof or the public, to get out promptly and easily, in case of an alarm of fire or of a panic.

ALCIDE CHAUSSE,  
*Building Inspector.*

**DELIBERATIONS**

**COMMISSION DE L'AQUEDUC**

*Compte rendu de l'assemblée spéciale du 15 août.*

Sont présents: MM. les échevins Clearihue, président, Stearns, Bumbrey, Sauvageau, Lemay, Lévy et Chaussé.

—Soumis et lu un rapport du surintendant, contenant des explications au sujet du rapport qu'il a présenté à la Commission, le 9 courant, concernant les chaudières et qui a été publié dans les journaux, protestant contre la fausse interprétation de son dit rapport dans certains cercles, ainsi que par les compagnies d'assurance.

On demande à M. Champagne, l'inspecteur des chaudières, qui se trouvait présent, la date, etc., de la réception de la lettre de M. Kearney au sujet des chaudières, et il informa la Commission qu'il ne s'est pas préoccupé de la lettre en question, vu que les chaudières, à cette époque là, fonctionnaient très bien, et qu'elles étaient, actuellement, dans un état parfaitement sûr.

Il informe aussi la Commission qu'une des chaudières à la fois pouvait être arrêtée afin de permettre son nettoyage, mais qu'il faudrait, dans ce cas, faire faire, par les autres chaudières, le travail de celle dont le fonctionnement serait interrompu, la capacité d'une chaudière pouvant être augmentée, sans danger, de 50% au-delà du chiffre fixé par l'inspecteur.

—Lue une lettre de M. Kearney, le mécanicien en chef de la station de pompes du bas niveau, se plaignant d'avoir été injustement traité par ceux qui disent qu'il a publié un rapport exagérant l'état des chaudières.

—Soumise une lettre de la "Boiler Inspection and Insurance Co., of Canada," offrant d'assurer les six chaudières qui se trouvent à la maison des roues, pour un minimum de \$15,000, couvrant les chaudières et toute pro-

**WATER COMMITTEE**

*Report of special Meeting, held the 15th. of August.*

Present: Ald. Clearihue, chairman, Stearns, Bumbrey, Sauvageau, Lemay, Lévy and Chaussé.

—Submitted and read a report from the Superintendent giving some explanations in regard to his report presented to the Committee on the 9th inst., in connection with the boilers, and which appeared in the public press, protesting against the manner in which the report had been misconstrued in certain quarters and by the insurance companies.

Mr. Champagne, the City Boiler Inspector who was present, was questioned as to the date, etc., he received Mr. Kearney's letter in regard to the boilers, and he informed the Committee that he paid no attention to the letter as the boilers, at the time, had been placed in good working order, and were at the present time in a safe condition.

He also stated that one boiler at a time could be shut down to be cleaned, by forcing the others thus making up for the one being cleaned, as boilers may be safely increased up to 50% above their rated capacity.

—Read a letter from Mr. Kearney, the chief engineer at the low level pumping station, complaining of being unfairly represented by those who say he sent a public report exaggerating the condition of the boilers.

—Submitted and read a letter from the Boiler Inspection and Insurance Co., of Canada, offering to insure the six boilers at the wheel house for a minimum of \$15,000